



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGAL SA

Route de Lavardac
BP n 6
47600 Nérac

Références : MZ/UbD24-47/23/206
Code AIOT : 0005202232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SOBEGAL SA implanté Route de Lavardac 47600 Nérac. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL SA
- Route de Lavardac 47600 Nérac
- Code AIOT : 0005202232
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBEGAL (Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés), créée en 1958 est une filiale d'Antargaz à 72% et de Butagaz à 28%. La société exerce ses activités de prestation de services sur 4 sites industriels distincts dont le site de Nérac, en cessation. Les autres sites de la société sont basés à Lacq, Calmont et Domène.

Le dépôt de Nérac assurait la réception, le stockage ainsi que l'expédition de propane sous forme de vrac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 25/05/2020, article R512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation	Code de l'environnement du 25/05/2020, article R512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation	Code de l'environnement du 25/05/2020, article R512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité a été respectée. L'usage futur a été déterminé, le terrain mis en sécurité, les déchets évacués. Un mémoire a été transmis et conclut à un risque acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2020, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

<p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats : L'arrêt de l'activité avait été notifié au préfet par courrier le 5 juin 2020. Le site a été mis en sécurité. Le jour de la visite, toutes les installations et bâtiments ont été démantelés. Le site est un terrain nu à l'exception du chemin d'entrée du site qui a été conservé. Il ne subsiste donc aucun potentiel de risque d'incendie/explosion, ni stockage de produits dangereux ou déchets. Le site est clôturé sur sa périphérie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Cessation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2020, article R512-39-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Usage futur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de</p>

<p>l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>
<p>Constats : L'exploitant a consulté le propriétaire du terrain ainsi que la mairie sur l'usage futur des terrains. Il proposait un usage industriel ou commercial. En l'absence de réponse, l'avis de la mairie a été réputé favorable. Le propriétaire du terrain a répondu à l'exploitant par courrier du 15 octobre 2021 en indiquant attendre les études environnementales avant de répondre à la proposition d'usage futur. L'exploitant mentionne que d'autres échanges ont eu lieu avec le propriétaire du terrain depuis et qu'il est favorable à un usage de type commercial ou industriel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Cessation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/05/2020, article R512-39-3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Mémoire</p>
<p>Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en</p>

outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'exploitant a transmis au préfet un mémoire de réhabilitation réalisé par Fondasol daté du 17 janvier 2022, puis un complément d'étude daté du 15 mars 2023. Le rapport met en évidence :

- * la présence d'une faible anomalie en zinc et des traces d'hydrocarbures C12-C36 dans les sols ;
- * des traces de métaux (cadmiun, zinc), de solvants et d'hydrocarbures dans les eaux souterraines ;
- * L'absence de détection de fibres d'amiante dans les sols

Le rapport conclut après évaluation du risque à un risque acceptable pour des logements de plain-pied et par extension de bureaux.

Fondasol indique n'émettre aucune recommandation particulière. L'avis de l'ARS a été sollicité mais non reçu à la date de rédaction du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet